

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial d'acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire, par l'entremise de sa filiale Casino Mondial, acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial, à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et sa filiale Casino Mondial soient autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêt dans Moliflor Loisirs Participations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45595

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir, détenir et céder par l'entremise de Casino Capital inc., des intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 861-2002 du 10 juillet 2002, Loto-Québec et ses filiales ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont la mission est la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes de l'extérieur du Québec (Casino Capital inc.);

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a cédé sa participation à un tiers dans Casino Capital inc. en 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à détenir un intérêt non majoritaire dans Casino Capital inc. ainsi constituée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir, détenir et céder de nouveaux intérêts non majoritaires dans Casino Capital inc. aux fins d'acquisition d'intérêts non majoritaires dans le Casino de Lille;

ATTENDU QUE Loto-Québec désire, par l'entremise de Casino Capital inc., acquérir, détenir et céder des intérêts non majoritaires dans la société Casino de Lille;